

Unité départementale de la Vendée
10, rue du 93e régiment d'infanterie
Cité administrative Travot
85000 La Roche-sur-Yon

Nantes, le 28 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PIVETEAU BOIS

La Vallée
BP 7
85140 STE FLORENCE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2024 dans l'établissement PIVETEAU BOIS implanté La Vallée 85140 STE FLORENCE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est inscrite dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées, ainsi que de l'action nationale 2024 relative aux émissions des COV.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIVETEAU BOIS
- La Vallée 85140 STE FLORENCE
- Code AIOT : 0006301559
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Piveteau Bois exerce, sur le site La Vallée, des installations de seconde transformation du bois, autorisées par arrêté préfectoral du 28 mai 2015. Le site comprend notamment des installations de préservation du bois (rubrique 3700), de travail du bois (rubrique 2410) et de stockage de bois (rubrique 1532) soumises à autorisation ou enregistrement.

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 2024 relative aux émissions de COV
- Biocides

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Biocides - Tanolith E3475 – respect des dispositions de l'AMM	Règlement européen du 22/05/2012 ¹ , article 17.5	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
4	Biocides - situation du mélange utilisé en H40	Règlement européen du 22/05/2012, article 17.1 et 17.5	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	6 mois
5	Usage du Sarpeco 9+	Règlement européen du 18/12/2006 ² , article 37.5	/	Demande d'action corrective	3 mois

¹ RÈGLEMENT (UE) N°528/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, dit « règlement RPB »

² Règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Préfectoral du 28/05/2015, article 3.5.1	/	Demande d'action corrective	6 mois
9	VLE COV (collage par réticulation)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998 ³ , article 27-7	/	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Autre information
1	Remplacement du principal produit de préservation du bois	Code de l'environnement, article R.181-46	/	Sans objet
3	Étiquetage des mélanges dangereux	Arrêté Préfectoral du 28/05/2015, article 6.1.2	Susceptible de suites	Sans objet
7	VLE COV (préservation du bois)	Arrêté Préfectoral du 28/05/2015, article 3.5.5	/	Sans objet
8	VLE COV (lasure)	Arrêté Préfectoral du 28/05/2015, article 3.5.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés permettent de conclure que la gestion des solvants ne constitue pas un enjeu majeur pour le site. Les éléments présentés lors de la visite semblent également indiquer que le site n'est pas un émetteur important de COV (terpènes non pris en compte), contrairement à ce qui est indiqué dans l'étude d'impact du site, dans laquelle les émissions de COV dues aux seules activités de préservation du bois avaient été estimées à 376 t/an. Des justificatifs complémentaires sont néanmoins attendus afin de le confirmer.

En ce qui concerne la réglementation sur les biocides, l'exploitant n'est pas autorisé à formuler le mélange de préservation utilisé dans l'atelier H40. À défaut d'obtention de cette autorisation (par modification de l'autorisation de mise sur le marché), il devra cesser cette formulation. En outre, l'exploitant n'a toujours pas couvert certains stockages de bois traités. Il doit donc rapidement mettre en œuvre un des scénarios de mise en conformité qu'il a présentés. Cette absence de couverture pourrait être à l'origine des anomalies constatées dans les eaux superficielles en aval du site et qui font actuellement l'objet d'une démarche de gestion. À ce stade, il n'est pas proposé de mettre en demeure l'exploitant de couvrir ces stockages. Cette position pourra évoluer, notamment au vu des résultats de la démarche de gestion des anomalies ou si la mise en conformité n'est pas rapidement engagée.

l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)

3 Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remplacement du principal produit de préservation du bois

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Prescription contrôlée : Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : En mars 2024, le principal produit de préservation du bois utilisé sur site (dans l'atelier H23) a été remplacé. Ainsi, le Tanalith E8001 a succédé au Tanalith E3475. Ces deux produits biocides présentent des formulations similaires et présentent les mêmes mentions de dangers (notamment ce qui concerne la toxicité pour l'environnement : H410 pour le produit pur et H412 pour le mélange formulé à partir de ce produit). Ce remplacement n'a pas eu d'impact sur le classement ICPE du site (rubriques 4XXX et seuils Seveso) ou sur les risques et impacts engendrés par cette activité de préservation du bois. Par conséquent, il est considéré que ce remplacement ne constitue pas une modification notable. L'exploitant n'était donc pas tenu de la notifier au préfet de la Vendée. Aucun écart n'est ainsi constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Biocides - Tanalith E3475 – respect des dispositions de l'AMM

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17.5

Thème(s) : Produits chimiques, Biocides

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les produits biocides sont utilisés dans le respect des conditions de l'AMM (autorisation de mise sur le marché).

Extrait du paragraphe 5.2 de l'AMM du Tanalith E8001 (n°FR-2018-0064 du 26 décembre 2023) :

« *Jusqu'à son utilisation, stocker le bois à l'abri des intempéries.* »

Constats :

Depuis mars 2024, le Tanalith E8001 a remplacé le Tanalith E3475 dans le mélange de préservation utilisé dans l'atelier H23. Compte tenu de la durée moyenne de stockage des bois traités, il est considéré que plus aucun bois traité par du Tanalith E3475 n'est présent sur site.

La zone du transbordeur H23, où est réalisé l'égouttage final des bois traités, n'est pas abritée, ce qui constitue un écart aux dispositions de l'AMM du Tanalith E8001 et, par conséquent, à l'article 17.5 du règlement RPB. La couverture de cette zone est prévue pour la fin de l'année 2024. Un dossier de porter à connaissance de modifications, intégrant notamment ce projet, est en cours d'instruction. Actuellement, les éventuelles égouttures et les lixiviats sont collectés sur une zone enrobée et sont réutilisés dans le mélange de préservation.

La zone de stockage des bois fraîchement traités (phase de séchage des bois égouttés) a récemment été couverte. Cette zone est ainsi conforme à cette disposition de l'AMM du Tanalith E8001.

Les stockages de bois traités secs ne sont pas abrités, ce qui constitue un écart aux dispositions de l'AMM du Tanalith E8001 et, par conséquent, à l'article 17.5 du règlement RPB. Ces bois traités sont notamment stockés au Nord de l'atelier H30 (cf photographie ci-après).



Les surfaces concernées atteignent, au total sur le site, plusieurs milliers de mètres carrés (les bois traités dans l'atelier H23 sont identifiables par leur coloration et/ou leur étiquetage). Depuis la visite précédente, cette surface paraît avoir été légèrement réduite, ce qui pourrait s'expliquer par la mise en place d'une nouvelle organisation, en flux tiré, de l'activité de préservation du bois. Une étude, présentant les différents scénarios de mise en conformité de ces stockages, a été remise. À ce jour, l'option retenue n'a pas été arrêtée.

L'écart constaté lors de la visite précédente, portant déjà sur l'absence de couverture des bois traités, mais basé sur l'AMM du Tanalith E3475, n'est donc pas levé.

L'absence de couverture de la zone du transbordeur H23 et des stockages de bois traités secs pourrait être à l'origine des anomalies constatées dans les eaux superficielles en aval du site et qui font actuellement l'objet d'une démarche de gestion. Dans ce cadre, suite à la visite d'inspection du 11 octobre 2023 et conformément à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a renforcé la surveillance des eaux pluviales, a mis en place une surveillance des eaux superficielles (amont et aval du site) et a engagé une démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) afin de s'assurer que ces anomalies ne remettent pas en cause les usages actuels en aval du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai maximal de trois mois, il est demandé à l'exploitant de :

- remettre les conclusions de l'IEM
- informer l'inspection des installations classées de l'option de mise en conformité retenue, en précisant l'échéancier de mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Étiquetage des mélanges dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2015, article 6.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Constats :

Le réservoir fixe de Tanolith E8001 (atelier H23), les fûts de Finition CLT Hexapli (atelier H40) et les GRV localisés dans l'atelier H40 et utilisés pour récupérer des déchets liquides, sont désormais munis d'un étiquetage précisant le nom du produit/mélange et les pictogrammes de dangers.

L'écart constaté lors de la visite du 11 octobre 2023 est donc levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Biocides - situation du mélange utilisé en H40

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, articles 17.1 et 17.5

Thème(s) : Produits chimiques, Biocides

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Article 17.1 :

Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement.

Article 17.5 :

Les produits biocides sont utilisés dans le respect des conditions de l'AMM.

Constats :

Le contrôle a porté sur le mélange de préservation utilisé dans l'installation de préservation de bois par pulvérisation, localisée dans l'atelier H40.

Les constats sont détaillés en partie confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai maximal de trois mois, il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection des installations classées de l'option de mise en conformité retenue.

Dans un délai maximal de six mois, il est demandé à l'exploitant de justifier de la levée effective de l'écart.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Usage du Sarpeco 9+

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, FDS

Prescription contrôlée :

« Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises

[...] »

Extrait de la FDS du Sarpeco 9+ (version 06/12/2022) :

"1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Produit de protection du bois. Préparation sous forme de microémulsion (ME) concentrée à diluer avec de l'eau. Usage industriel"

Constats :

Les constats sont détaillés en partie confidentielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2015, article 3.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 1 tonnes par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation

NB :

On entend par solvant organique tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur. Les COV qui ne répondent pas à cette définition ne sont pas concernés par le PGS.

Constats :

Le PGS 2023, élaboré par l'exploitant avec l'aide d'un bureau d'étude, présente une insuffisance majeure. Ainsi, tous les COV présents dans les produits utilisés sur site, y compris les COV qui ne répondent pas à la définition d'un solvant, ont été comptabilisés. Cela concerne les COV réactifs (par exemple l'éthanolamine présente dans le Tanolith) et les COV dont l'usage ne correspond pas à l'un des usages d'un solvant (par exemple les lubrifiants). Or, par définition, un PGS ne doit traiter que des solvants.

Au vu des informations disponibles, qui devront être confirmées dans les futurs PGS (notamment en ce qui concerne la lasure de dilution du mélange utilisé en H40), il apparaît que seule l'activité de lasurage entraîne la consommation de solvants et que cette consommation s'est établie à 929 kg en 2023.

Compte tenu des insuffisances de ce PGS et des incertitudes liées à détermination de la consommation de solvants en 2023, il est considéré que ce document ne répond pas à la prescription, ce qui constitue un écart.

Ces constats devront être pris en compte par l'exploitant lors de l'élaboration des futurs PGS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : VLE COV (préservation du bois)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2015, article 3.5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

L'émission cible annuelle est égale à 11 kg de COV par m³ de bois imprégné.

Constats :

Émissions totales de COV liées aux installations de préservation du bois :

Il apparaît que 146,5 t de COV ont été utilisées, en 2023, dans les installations de préservation du bois du site, au vu du PGS 2023 (assimilé à un bilan des émissions de COV dans le cadre de cette visite de contrôle, puisqu'il intègre, à tort, un bilan de l'ensemble des COV utilisés sur le site, y compris des COV ne répondant pas à la définition d'un solvant).

Dans ce document, il est considéré que tous les COV utilisés sont émis à l'atmophère. Or, en ce qui concerne en particulier l'éthanolamine présente dans le Tanalith, cette hypothèse contredit le document fourni par l'exploitant (cf ci-dessous).

Émissions liées à l'atelier H23 :

Le recensement du PGS 2023 s'est concentré sur l'éthanolamine (MEA), présent à hauteur d'environ 30 % dans le produit de préservation le plus utilisé sur site (Tanalith). En revanche, il ne prend pas en compte les autres COV susceptibles d'être présent dans ce produit et dans les deux autres produits constituant le mélange de préservation utilisé en H23.

Dans sa forme pure, l'éthanolamine est un COV mais cette substance est ici dissoute dans une solution aqueuse. L'exploitant a fourni un document, daté du 22 septembre 2014 et rédigé par la WPA (Wood Protection Association), traitant spécifiquement de la question des éventuelles émissions d'éthanolamine au cours du process. Ce document précise, sans toutefois citer ses sources, que « *de nombreux documents sur l'interaction entre le bois et le Cuivre-MEA montrent que le Cuivre-MEA est fixé dans le bois et que l'éthanolamine n'est pas présente dans le bois sous forme d'éthanolamine. Même si l'éthanolamine était présente dans le bois, il est prouvé qu'elle réagit avec le bois et ne s'en évapore pas.* » Ce document conclut que « *les émissions fugitives sont insignifiantes et ne présentent aucun risque significatif pour la qualité de l'air dans l'environnement.* »

L'exploitant a fait procéder, en janvier 2024, à une campagne de mesures de la qualité de l'air ambiant, notamment dans l'atelier de préservation H23. Les résultats convergent à une concentration en éthanolamine inférieure à la limite de quantification. En janvier 2024, l'exploitant a également fait procéder à des mesures des rejets de COV au niveau des purges des pompes à vides des autoclaves de traitement. Les résultats montrent des concentrations en COV égales à environ 3 mg/m³. Sachant que le bois émet naturellement des COV (les terpènes), ce résultat paraît indiquer que les COV du produit de préservation ne sont pas relargués lors du process ou en quantité très faible. En ce qui concerne l'éthanolamine, ces résultats paraissent ainsi confirmer l'affirmation du WPA.

En revanche, le document du WPA ne traite pas du risque de relargage de l'éthanolamine en cas de séchage forcé du bois (en séchoir). Afin de lever cette incertitude, l'exploitant a prévu de faire réaliser une campagne de mesures des émissions atmosphériques de certains de ses séchoirs. Un devis en ce sens a été présenté.

Émissions liées à l'atelier H8 :

Dans le PGS 2023, aucun COV n'a été identifié pour cet atelier, alors que le produit de préservation utilisé (Axil 3000) contient notamment entre 2,5 et 10 % de (2-methoxymethylethoxy)propanol (n° CAS 34590-94-8). Or, la pression de vapeur de cette substance étant supérieure à 0,01 kPa à une température de 293,15 K, elle est volatile au sens de la réglementation sur les installations classées.

L'exploitant a fait procéder, en janvier 2024, à une campagne de mesures de la qualité de l'air ambiant, notamment dans l'atelier de préservation H8. Les résultats montrent une concentration en COV inférieure à 1 mg/m³. Sachant que le bois émet naturellement des COV (les terpènes), ce résultat paraît indiquer que les COV du produit de préservation ne sont pas relargués lors du

process ou en quantité très faible.

Émissions liées à l'atelier H30 :

Dans le PGS 2023, aucun COV n'a été identifié pour cet atelier, alors que le produit de préservation utilisé (Sarpeco 9+) contient notamment entre 2,5 et 10 % de (2-methoxymethylethoxy)propanol (n° CAS 34590-94-8). Or, cette substance est volatile au sens de la réglementation sur les installations classées.

Émissions liées à l'atelier H40 :

Dans le PGS 2023, aucun COV n'a été identifié pour cet atelier, alors que le produit de préservation utilisé (Finition CLT Hexapli) contient entre 1 et 2,5 % de 2,2-Diméthyl-1,3-dioxolanne-4-ylméthanol (CAS n° 100-79-8). Or, il semble que cette substance soit volatile.

L'exploitant a fait procéder, en janvier 2024, à une campagne de mesures de la qualité de l'air ambiant, notamment dans l'atelier H40. Les résultats concluent à une concentration en COV égale à environ 5 mg/m³. En janvier 2024, l'exploitant a également fait procéder à des mesures des rejets canalisés de COV, au niveau des 2 exutoires associés aux installations de préservation du bois par pulvérisation. Les résultats montrent des concentrations en COV égales à environ 4 mg/m³. Sachant que le bois émet naturellement des COV (les terpènes), ces résultats paraissent indiquer que les COV du produit de préservation ne sont pas relargués lors du process ou en quantité très faible.

Volume de bois traité en 2023

Seul le volume de bois traité sur site par un produit de préservation du bois doit être comptabilisé. Or, le calcul fournit par l'exploitant prend en compte le volume traité par une lasure non traitante en H3 ainsi que le volume traité dans l'ancien autoclave du site La Gauvrie. Après correction, le volume de bois traité en 2023 a atteint 133 372 m³.

Respect de la valeur limite spécifique

Malgré ces insuffisances, il est possible de conclure que le flux spécifique de 11 kg de COV émis par m³ de bois traité est respecté. En effet, compte tenu du volume de bois traité, l'émission cible de 2023 était égale à 1 467 t. Même si la quantité totale de COV utilisés a été sous-estimée, elle n'a pas pu atteindre une telle valeur. En outre, les éléments transmis tendent à montrer que les COV présents dans les produits de préservation du bois ne sont pas ou peu émis.

Un prochain arrêté complémentaire imposera explicitement à l'exploitant la réalisation d'un bilan annuel des émissions de COV hors PGS. Ces bilans annuels devront argumenter, pour chaque COV présent dans les produits de préservation, le facteur d'émission retenu (quantité de COV émis par quantité de produit utilisé). Ces facteurs d'émissions, qui doivent permettre d'estimer le plus fidèlement possible les éventuelles émissions de COV, pourront être déterminés sur la base des connaissances actuelles, de résultats de mesures, etc. Ainsi et à titre d'exemple, le facteur d'émission de l'éthanolamine présente dans le Tanalith devra tenir compte des documents remis lors de la visite mais également des résultats de mesures en sortie de séchoir.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : VLE COV (lasure)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2015, article 3.5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

a) Si la consommation de solvant est inférieure à 15 tonnes par an :

Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³.

Constats :

Au vu du PGS 2023, et sous réserve des incertitudes relevées (cf point de contrôle n°5), la consommation de solvants liée à l'activité de lasurage (en H3) est restée inférieure à 15 t/an et le flux horaire est resté inférieur à 2 kg/h. Aucune valeur limite d'émission n'était donc applicable en 2023.

Aucun écart n'est donc constaté, même en l'absence de campagne récente de mesures au niveau des deux exutoires de rejets (application et désolvatation).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : VLE COV (collage par réticulation)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-7

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

a) Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. L'arrêté préfectoral fixe, en outre, une valeur limite annuelle des émissions diffuses sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

NB : Les valeurs limites imposées dans l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 correspondent au cas « 20 - application de revêtement adhésif sur support quelconque » de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Or, la colle utilisée est une colle à prise chimique, utilisant la réticulation d'un polymère pour réaliser le collage, et non pas un revêtement adhésif utilisant l'évaporation d'un solvant. Cette activité ne relève donc pas du cas n°20, mais du cas général de l'article 27-7 de l'arrêté du 2 février 1998. Un prochain arrêté complémentaire clarifiera les valeurs limites applicables.

Constats :

L'activité de collage est réalisée à l'aide d'une colle polyuréthane mono-composant, dans l'atelier H2. Le procédé n'est associé à aucun dispositif de captation et de rejet canalisé des émissions. Le collage est effectué grâce à la réticulation d'un polymère, pas par évaporation d'un solvant. Les émissions de COV ne peuvent donc pas être déterminées à partir de la teneur en COV de la colle utilisée. Ces émissions doivent être déterminées à partir d'un facteur d'émission (quantité de COV émis par quantité de colle utilisée).

L'exploitant a indiqué que la réaction de transformation du polymère émet du CO₂, pas des COV. Cette affirmation doit être démontrée.

Il est considéré que les incertitudes liées à la détermination des émissions horaires de COV, et donc à l'applicabilité des valeurs limites, constituent un écart.

Un prochain arrêté complémentaire imposera explicitement à l'exploitant la réalisation d'un bilan annuel des émissions de COV hors PGS. Ces bilans devront argumenter le facteur d'émission retenu (quantité de COV émis par quantité de produit utilisé). Ce facteur d'émission, qui doit permettre d'estimer le plus fidèlement possible les éventuelles émissions de COV, pourra être déterminé sur la base des connaissances actuelles, de résultats de mesures, etc.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois